

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Solenis™ IS263 Microbiocide est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit Bromicide Granules (**BE-REG-02284**).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Solenis Belgium
Numéro BCE: 552705010
Louizalaan 489
BE 1050 Elsene
- Nom commercial du produit: Solenis™ IS263 Microbiocide
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01929
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GR - Granulé
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Seau 23,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione
 (BCDMH/Bromochlorodiméthylhydantoin) (CAS 32718-18-6) : 96,0%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :





11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

Uniquement enregistré comme moyen de lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes d'eau de refroidissement, dans les eaux de processus dans l'industrie du papier et du carton ainsi que dans les installations de pasteurisation industrielle.

12 Produits anti-biofilm

Uniquement enregistré comme moyen de lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes d'eau de refroidissement, dans les eaux de processus dans l'industrie du papier et du carton ainsi que dans les installations de pasteurisation industrielle

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS03	
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H272	Peut aggraver un incendie; comburant	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions	



Code H	Description H	Spécification
	oculaires graves	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Algues
 - o Bactéries
 - o Moisissure

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants Solenis™ IS263 Microbiocide :

Solenis Belgium, BE
BWA WATER ADDITIVES UK LTD, GB

- Fabricants Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (BCDMH/Bromochlorodiméthylhydantoin) (CAS 32718-18-6):

ICL EUROPE COOPERATIEF U.A, NL
ITALMATCH CHEMICALS SPA, IT
INNOVATIVE WATER CARE EUROPE SAS, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit

biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

-Par dérogation au §2, la teneur en substance active peut varier de +/- 3 %.

- Pour le produit existant Biosperse™ 263 Microbiocide enregistré au nom du détenteur d'enregistrement Solenis Belgium avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01929, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Solenis™ IS263 Microbiocide avec le numéro d'autorisation BE-REG-01929.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Solenis™ IS263 Microbiocide avec le numéro d'autorisation BE-REG-01929.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H272	Matière solide comburante - catégorie 3
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Demi-masque de protection	/	EN 149: 2001+A1: 2009	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	domaine d'utilisation « 4 Grosses particules de poussière »	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Gants résistant aux chimiques	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Tablier	Pour manipulation des solides tablier/blouse de laboratoire est suffisant de protéger de grosses particules de poussière.	EN ISO 13688:2013	Oui	Non

Bruxelles,
Autorisé le 13/6/2006
Renouvellement automatique le 21/5/2010
Prolongé le 05/12/2014
Demande d'étiquetage CLP le 28/5/2014
correction - classification selon CLP-GHS 06/04/2015
Renouvellement produit identique le 15/12/2016
Correction BE, le 09/10/2023
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 16/10/2024